

877

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 22 août 1917.

N^o 67.

Mittwoch, 22. August 1917.

Arrêté du 18 août 1917, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 13 août, concernant les suppléments de prix du chef du prime-battage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 août 1917, concernant les suppléments de prix du chef du prime-battage;

Revu l'arrêté du 13 août 1917, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du même jour, concernant les suppléments de prix du chef du prime-battage;

Après délibération du Gouvernement en conseil:

Arrête:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 août 1917 prévu, le supplément de prix du chef du prime-battage de 9 fr. par quintal métrique de blé cédé à l'État sera payé pour les quantités déclarées jusqu'au 5 août et livrées jusqu'au 25 août 1917.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et sortira ses effets à partir du 21 août 1917.

Luxembourg, le 18 août 1917.

*Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et du commerce,*
J. FABER.

Beschluß vom 18 August 1917, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom 13. August 1917, betreffend die Preiszuschläge für Frühdrusch.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 13. August 1917, betreffend die Preiszuschläge für Frühdrusch;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 13. August 1917, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom selben Tage, betreffend die Preiszuschläge für Vollbruch;

Da: Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1. Zu Abweichung von Art. 1 des vorerwähnten Ministerialbeschlusses vom 13. August 1917 wird der Preiszuschlag für Frühdrusch von 9 Fr. pro Doppelzentner Brotgetreide, welches dem Staat abgetreten wird, für die bis zum 5. August angemeldet und bis zum 25. August 1917 abgelieferten Mengen gezahlt.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden und tritt vom 21. August 1917 ab in Wirkung.

Luxemburg, den 18. August 1917.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und des Handels,
J. Faber.

Rectification.

Le supplément de prix du chef du prime-battage de l'orge d'hiver est fixé par l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 1917 à 5 fr. par quintal métrique. L'art. 2 de l'arrêté du 13 août 1917 indique erronément ce supplément de prix par 6 fr.

Avis. — Commissariat de district.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, démission honorable a été accordée à M. Paul Faber, sur sa demande, de ses fonctions de secrétaire de district à Grevenmacher.

Luxembourg, le 14 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 9 juin 1917, le conseil communal de Beckerich a édicté un règlement de police concernant les étalages des marchands ambulants sur les voies et places publiques. - Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 19 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Avis. — Règlements communaux.

En séances des 12 avril, 1^{er} et 5 août 1917, les conseils communaux de Kopstal, Mondorf-les-Bains et Kœrich ont édicté des règlements de police sur la sécurité publique durant la guerre. — Ces règlements ont été dûment publiés.

Luxembourg, le 19 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Berichtigung.

Der Preiszuschlag für Frühdrusch der Winterernte ist durch Großh. Beschluß vom 5. Juli 1917 auf 5 Franken pro Doppelzentner festgesetzt. Art. 2 des Beschlusses vom 13. August 1917 gibt irrtümlich diesen Zuschlag mit 6 Franken an.

Bekanntmachung. — Distriktskommissariat.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist Herr Paul Faber, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung aus seinem Amte als Distriktssekretär zu Grevenmacher bewilligt worden.

Luxembourg, den 14. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

Zu der Sitzung vom 9. Juni 1917 hat der Gemeinderat von Beckerich ein Polizeireglement betreffend das Ausstellen von Waren durch umherziehende Handelsleute auf den öffentlichen Wegen und Plätzen erlassen. - Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 19. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Bekanntmachung. - Gemeindereglemente.

In den Sitzungen vom 12. April, 1. und 5. August 1917, haben die Gemeinderäte von Kopstal, Mondorf und Kœrich Polizeireglemente über die öffentliche Sicherheit während des Krieges erlassen. — Diese Reglemente sind vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxembourg, den 19. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörjen.

Les bourses d'études ci-après spécifiées seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, à savoir:

Nachstehend benannte Studienbörjen werden vom 1. Oktober künftiq ab fällig werden:

Fondation.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses.	Montant de chaque bourse.
<i>Aldringen.</i>	Le Directeur général de la justice et de l'instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les parents et amis du fondateur.	3	fr. 280
<i>Augustin I.</i>	L'Évêque de Luxembg., le président du tribunal et le bourgmestre de Luxbg.	a) Études à faire au Séminaire et b) études à faire à l'université catholique de Louvain ou à une autre université catholique.	a) les descendants des frères et de la sœur du fondateur; b) ceux de la sœur utérine du fondateur; c) un séminariste à désigner par l'évêque (pour la jouissance de la bourse de 600 fr. qui ne serait pas réclamée par un membre de la famille).	2	a) 600 b) 1000
<i>Berens.</i>	L'Évêque de Luxembg.	Études à l'école normale des filles.	Une élève institutrice de l'école normale.	1	240
<i>Bingen.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxbg.	Études en général.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur	1	300
<i>Biver.</i>	La commission grand-ducale de l'instruction.	Études à l'école normale.	a) Un élève-instituteur indigent; b) deux élèves-institutrices indigentes.	3	a) 210 b) 105
<i>Byrre Thomus.</i>	Le collège des bourgmestre et échevins de Luxembourg.	id.	De préférence les jeunes gens de la famille du fondateur.	1	350
<i>Clomes.</i>	Les trois plus anciens professeurs de langues anciennes à l'Athénée de Luxbg.	Études à l'Athénée, soit au gymnase, soit à l'école industrielle.	Les descendants directs des trois sœurs du fondateur.	1	600
<i>Conzénius.</i>	Le curé d'Erpeldange-Jez-Diekirch.	Études dans un établissement d'enseignement, tant du pays que de l'étranger.	Les descendants des père et mère du fondateur.	1	150
<i>Dubois et Fontaine.</i>	Le bureau administratif du séminaire épiscopal de Malines, sur les propositions du Gouvernement et de l'Évêque de Luxembourg.	Philosophie et théologie.	Les étudiants du Grand-Duché de Luxembourg.	1	550

<i>Duchscher.</i>	Le chef des établissements Duchscher & Co et le Président de l'autorité de surveillance de l'école d'artisans.	Études professionnelles supérieures.	1° Les parents de feu M. André Duchscher qui ont fait leurs études à l'école d'artisans; 2° les fils méritants des ouvriers ou employés des établissements Duchscher & Co; 3° tous les jeunes Luxembourgeois méritants qui, ayant fait des études régulières à l'école d'artisans, ont obtenu au moins la note « avec distinction » à l'examen de fin d'études.	1	320
<i>Jarquis Dupont.</i>	Curé de Pfaffenthal.	Études en général.	1° Les descendants, sans distinction de sexe, des cinq sœurs du fondateur; 2° les jeunes gens pauvres et méritants, nés et domiciliés à Pfaffenthal.	1	500
<i>Fonds thurs.</i>	Le Directeur général de la justice et de l'instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes.	Les étudiants pauvres qui se distinguent par leurs talents et leur conduite.	3	300
<i>Fischer.</i>	Les descendants en ligne directe de feu M. Mathias de Waha de Berbourg; en cas d'extinction de cette ligne, le plus âgé des de Waha, habitant le pays.	Études à l'école normale des filles à Luxembourg.	a) les parents de la fondatrice; b) à leur défaut, quand le revenu aura été porté à 700 fr., les aspirantes-institutrices d'Échternach de préférence à toutes autres.	1	600
<i>Herrion.</i>	Le Directeur général de la justice et de l'instruction publique; les directeurs du gymnase de l'école industrielle et commerciale et de l'école d'artisans.	Études dans les établissements de l'enseignement supérieur, moyen et professionnel.	Les élèves qui se destinent aux carrières aux quelles préparent des établissements de l'enseignement supérieur, moyen et professionnel.	1	380
<i>Henschlag.</i>	Le Directeur général du service allérent, sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'administrateur des bourses.	Étude à l'Athénée ou au Séminaire.	Les membres de la famille et les jeunes Luxembourgeois.	1	400
<i>Klop n° 1, 2 3.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études gymnasiales; études en théologie; études universitaires.	N° 1 et 2 Les descendants des frères et sœurs du fondateur; n° 3, à défaut d'ayants droit de la famille un étudiant pauvre et distingué de la paroisse de Bourgluster.	3	400
<i>Lamonnet.</i>	Le membre le plus âgé de la famille.	Langues anciennes.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur, de religion catholique et aptes aux études.	2	400

<i>Leclere.</i>	Le Directeur général de la justice et de l'instruction publique.	Fréquentation du cours de ferronnerie artistique ou de sculpture sur bois.	Les élèves qui ont terminé avec succès leur apprentissage à l'école d'artisans.	1	300
<i>Lippmann.</i>	Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Études à l'Athénée.	Un adolescent étudiant à l'Athénée.	1	500
<i>Majerus.</i>	L'évêque de Luxembg.	Humanités et études en théologie.	a) les descendants de Michel Majerus, Melchior Weis et Jean Majerus; b) les étudiants de Waldbillig et Mersch et ceux du village le plus proche de Waldbillig.	1	400
<i>Mihus.</i>	La commission provinciale des bourses d'études du Brabant à Bruxelles, sur la présentation du Gouvernement grand-ducal.	Philosophie, théologie et droit.	Les parents du fondateur et les étudiants du Grand-Duché.	6	600
<i>Neuman P.-J.</i>	Le Directeur général du service afférent, le directeur du gymnase de l'Athénée, le directeur de l'école industrielle et commerciale et l'administrateur des bourses d'études.	Études en général.	Les descendants des ép. Hemmer-Mathieu de Redange, et ceux de la sœur du fondateur, dite Anne-Marie; des étrangers.	1	300
<i>Noblet.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de la ville de Luxembourg.	Études à l'Athénée de Luxembourg.	Les membres de la famille et un garçon capable de la maison des orphelins à Luxembourg.	1	240
<i>Prescoteur.</i>	L'administration de la ville de Luxembourg.	Études universitaires	Les jeunes gens de la ville de Luxembourg ayant fait de bonnes études à l'Athénée.	1	1350
<i>Peters.</i>	Les directeurs du séminaire et du gymnase de Luxembourg.	Études au gymnase, au séminaire et à l'université; études spéciales n'importe où.	Les descendants de l'un et l'autre sexe des parents du fondateur; la préférence est assurée aux descendants mâles.	1	400
<i>Pütz d'Allersheim.</i>	Les deux plus âgés membres de la famille.	Cours des langues anciennes.	Les descendants légitimes de la famille du fondateur, de religion catholique, aptes aux études.	1	300
<i>Pütz de Lutlang.</i>	Brand, curé à Gersdorf.	Études en général.	Les membres de la famille	1	300
<i>Rauen.</i>	L'abbé N. Weirich, neveu du fondateur.	Études à un des gymnases du Grand-Duché, ou au séminaire, ou à l'école industrielle et commerciale, ou à l'école normale.	1 ^o les descendants légitimes des frères et sœurs du fondateur et 2 ^o à leur défaut des jeunes gens pauvres de Canach principalement, ou de Bettembourg, secondairement.	1	340

<i>Jacques Schmit.</i>	L'Évêque de Luxbg.	Études quelconques.	a) les descendants de l'un et l'autre sexe des frères et sœurs du fondateur; b) à défaut de prétendants de la famille, un étudiant pauvre et bien qualifié, de préférence de la paroisse de Nospelt, du moment que le capital aura été porté à 12.000 francs.	1	340
<i>Seuler.</i>	Le bourgmestre et le premier échevin de Luxbg.	Études à l'Athénée.	Enfants de la ville, de parents honnêtes et sans fortune.	1	100
<i>Wester.</i>	Le collège échevinal de la commune d'Ermsdorf.	Études à l'école primaire d'Ermsdorf.	Les membres de la famille Wester et Fabricius, habitant la localité d'Ermsdorf, et, à leur défaut, des enfants indigents de la même localité.	1	400
<i>Wurth.</i>	L'Évêque de Luxbg.	Philosophie et théologie.	Un élève de l'Athénée, se destinant à la prêtrise.	1	260

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à me faire parvenir leur demande pour le 1^{er} octobre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront: 1^o le fondateur; 2^o les noms, prénoms et domicile des postulants; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation, un crayon généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation des bourses *Forschler, Lamormenil et Pütz d'Adlersturm* sont invitées à

Die Bewerber um den Genuß dieser Borsen sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche vor dem 1. Oktober künftighin zukommen zu lassen.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft, in welcher letztere auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigefügt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgend welchen Anspruch auf den Genuß der Borsen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Diejenigen Personen, welche das Verleihungsrecht für die Borsen *Forschler, Lamormenil und Pütz d'Adlersturm* be-

en faire la demande avant la fin de septembre prochain et à m'envoyer les pièces justificatives de leurs droits.

Luxembourg, le 17 août 1917.

*Le Directeur général de la justice,
et de l'instruction publique,*
L. MOUTRIER.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 10 août 1917, le conseil communal de Remich a édicté un règlement de police fixant l'époque de la fermeture des colombiers dans cette commune. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 19 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 17 juillet 1917, le conseil communal de Grevenmacher a édicté un règlement de police sur le pesage des animaux abattus. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 20 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 24 juin 1917, le conseil communal de Schiffflange a édicté un règlement de police sur le commerce du lait. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 20 août 1917.

Le Directeur général de l'intérieur,
M. KOHN.

aufbrechen, mögen mir vor Ende September ihr Gesuch nebst Belegstücken einreichen.

Luxemburg, den 17. August 1917.

Der General-Direktor der Justiz,
und des öffentlichen Unterrichts,
L. Moutrier

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In der Sitzung vom 10. August 1917, hat der Gemeinderat von Remich ein Polizeireglement betreffend zeitweilige Einschließung der Tauben in dieser Gemeinde erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 19. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In der Sitzung vom 17. Juli 1917 hat der Gemeinderat von Grevenmacher ein Polizeireglement über die Wiegeordnung der Schlachttiere erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 20. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In der Sitzung vom 24. Juni 1917 hat der Gemeinderat von Schiffflingen ein Polizeireglement über den Milchhandel erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 20. August 1917.

Der General-Direktor des Innern,
M. K o h n.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, la modification ci-après apportée à l'art. 6 des statuts des quatre caisses de maladie des *Acéries Réunies Burbach-Eich-Dudelange* (1^o Usine de Dommeldange, 2^o Usine de Dudelange, 3^o Usine d'Esch-s.-Alz. et 4^o Division des minières à Esch-s.-Alz.) a été approuvée:

Der durch Beschluß vom 31. März 1917 genehmigte Zusatz zu Art. 5 des Statuts wird ergänzt, wie folgt: «Den Betriebsunfall-Verletzten wird jedoch dieses erhöhte Krankengeld vom ersten Tage der Erwerbsunfähigkeit ab ausbezahlt. Diese Bestimmung gilt mit rückwirkender Kraft auf den 1. Mai 1917».

Luxembourg, le 18 août 1917.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Directeur général
des travaux publics,*
A. LEFORT.

Avis. — Assurance-maladie.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, les modifications ci-après apportées à l'art. 6 des statuts de la Caisse de maladie de la *Société d'Athus-Grivegnée* à Pétange ont été approuvées:

L'art. 6 est modifié comme suit: «A partir du 1^{er} avril 1917 et jusqu'à décision contraire:

1^o En cas de maladie, des soins médicaux et pharmaceutiques prévus à l'art. 6 — paragraphe I — des statuts sont également fournis gratuitement aux membres de la famille de l'assuré qui habitent sous le même toit si l'assuré fait partie de la caisse de maladie depuis 3 mois au moins.

2^o En cas d'incapacité de travail, les indemnités prévues au paragraphe II de l'art. 6 des statuts sont fixées à 75 % du salaire quotidien moyen de celles des classes spécifiées aux statuts à laquelle le membre appartient.

Luxembourg, le 18 août 1917.

*Pour le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Le Directeur général des
travaux publics,*
A. LEFORT.

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist nachstehende an Art. 6 des Statuts der vier Krankenkassen der Vereinigten Hüttenwerke Burbach-Eich-Dudelingen (1. Wert Dommeldingen, 2. Wert Dudelingen, 3. Wert Esch a. d. Alz. und 4. Grubenabteilung zu Esch a. d. Alz. vorgenommene Abänderung genehmigt worden.

Luxembourg, den 18. August 1917.

*Für den Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Der General-Direktor,
der öffentlichen Arbeiten,*
M. Lefort.

Bekanntmachung. — Krankenversicherung.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind nachstehende an Art. 6 des Statuts der Krankenkasse der Société d'Athus-Grivegnée in Pétange vorgenommenen Abänderungen genehmigt worden:

L'art. 6 est modifié comme suit: «A partir du 1^{er} avril 1917 et jusqu'à décision contraire:

1^o En cas de maladie, des soins médicaux et pharmaceutiques prévus à l'art. 6 — paragraphe I — des statuts sont également fournis gratuitement aux membres de la famille de l'assuré qui habitent sous le même toit si l'assuré fait partie de la caisse de maladie depuis 3 mois au moins.

2^o En cas d'incapacité de travail, les indemnités prévues au paragraphe II de l'art. 6 des statuts sont fixées à 75 % du salaire quotidien moyen de celles des classes spécifiées aux statuts à laquelle le membre appartient.

Luxembourg, den 18. August 1917.

*Für den Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Der General-Direktor,
der öffentlichen Arbeiten,*
M. Lefort.

Caisse d'épargne. — Par décision en date du 11 août 1917, les livrets n^{os} 103514, 114278, 135368, 183288, 196380, 197396 et 198280 ont été annulés et remplacés par des nouveaux.

Luxembourg, le 17 août 1917.

